

Projet de règlement contenu dans la seconde adresse des officiers du jardin des plantes, en annexe de la séance du 20 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Projet de règlement contenu dans la seconde adresse des officiers du jardin des plantes, en annexe de la séance du 20 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 187-195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8017_t1_0187_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

quante ans a soigné son ouvrage avec tant de succès.

M. Daubenton, Messieurs, en commençant avec nous le travail dont nous venons vous présenter les résultats, s'est empressé de disputer à chacun de ses confrères, la gloire de sacrifier le premier à l'utilité publique, tous les droits particuliers, tous les avantages individuels, toutes les fonctions en quelque sorte privilégiées, dont chacun de nous jouissait, pour ne faire de ces droits, de ces avantages et de ces fonctions, qu'un seul tout, divisé ensuite également entre les membres du jardin des plantes, et entièrement consacré à la prospérité de la nation. M. Daubenton ayant eu à renoncer à des droits et bien plus étendus et appuyés sur une possession bien plus longue, en a de bien plus grands à la reconnaissance publique. Vous verrez, Messieurs, dans les règlements que nous vous présentons, que l'établissement du jardin des plantes ne devant renfermer que des savants, et ne devant être destiné qu'à l'enseignement, il est nécessaire que son administration soit confiée aux professeurs chargés de l'instruction publique, réunis en assemblée, et présidés par l'un d'eux, qu'ils nommeront leur directeur pour un an, et qu'ils pourront continuer pendant une seconde année. Non seulement, Messieurs, vous accordez aux sciences cette prérogative que nous réclamons pour elles; nous nous empresserons d'acquitter la dette de notre reconnaissance, en réunissant tous nos suffrages sur M. Daubenton. Mais pour donner la plus grande solennité à notre gratitude envers le seul de nos fondateurs que nous ayons encore le bonheur de compter parmi nous, nous vous supplions, Messieurs, de vouloir bien, en acceptant le projet que nous avons l'honneur de vous offrir, *décréter*, par une exception particulière et qui ne pourra jamais être renouvelée, que M. Daubenton remplira pendant toute sa vie la place de directeur que vous aurez établie par le règlement que nous vous demandons, et qu'il conservera également pendant toute sa vie, tous les appointements dont il a joui jusqu'à présent. En remplissant nos vœux, Messieurs, l'assentiment des augustes représentants du peuple français attachera une émanation de la majesté nationale à la récompense accordée à notre confrère, et la rendra bien plus digne de celui qui partagera avec Buffon les applaudissements de la postérité.

Daubenton, Fourcroy, Lacépède, Mertrud, Desfontaines, Van Spaendonck, Guillotte, Lamarck, Faujas, Thouin.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE JARDIN DES PLANTES ET LE CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

TITRE I^{er}. — *De l'organisation générale de l'établissement.*

Art. 1^{er}. L'établissement sera nommé Muséum d'histoire naturelle.

Art. 2. Le but principal de l'établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, pris dans toute son étendue, et appliqué particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Art. 3. Le Muséum d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentants de la nation.

Art. 4. Tous les officiers du Muséum d'histoire naturelle porteront le titre de professeurs.

Art. 5. Tous les professeurs du Muséum seront égaux en droits et appointements.

Art. 6. Il y aura dans le Muséum une assemblée de professeurs tous les mois; le nombre des votans nécessaire pour former cette assemblée, sera de la moitié du nombre des professeurs plus un, et des deux tiers de ce nombre pour toutes les élections. Rien ne pourra être décidé dans cette assemblée qu'à la majorité absolue des professeurs présents.

Art. 7. Les professeurs de cet établissement choisiront, ainsi qu'il sera dit à l'article 12 du titre III, et présenteront au roi les sujets qu'ils jugeront les plus propres à remplir les places vacantes.

Art. 8. L'administration générale de l'établissement sera confiée à l'assemblée des professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

Art. 9. La nomination des élèves et employés au Muséum d'histoire naturelle sera faite par les professeurs réunis sur la proposition et présentation des professeurs désignés à cet effet par les titres suivants.

Art. 10. Il sera nommé au scrutin parmi les professeurs et par les professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlements et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

Art. 11. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin, et pour une seconde année seulement. Nul professeur, après être sorti de la place de directeur, ne pourra être réélu à cette place qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 12. Chaque professeur aura le droit de demander au directeur la convocation d'une assemblée extraordinaire, sans être tenu de lui dire le motif de sa demande: le directeur ne pourra la lui refuser sous aucun prétexte.

Art. 13. L'assemblée choisira parmi les professeurs un secrétaire, dont les fonctions seront de rédiger les procès-verbaux, de délivrer des copies collationnées par lui des délibérations de l'Assemblée, et d'avoir la garde des registres et des archives du Muséum.

Art. 14. Le secrétaire sera nommé au scrutin pour un an: il pourra être continué pendant quatre années.

Art. 15. Il y aura un trésorier du Muséum nommé au scrutin dans l'Assemblée des professeurs, et choisi parmi eux: la durée et la nature des fonctions du trésorier seront déterminées dans le titre XI.

Art. 16. Les professeurs du Muséum demanderont, chaque année, à l'Assemblée nationale, la permission de se présenter à la barre, et un d'eux y rendra compte, dans une adresse, des travaux des professeurs, des progrès de la science et des projets utiles à l'agriculture, au commerce ou aux arts.

Art. 17. Il y aura chaque année, au Muséum, une séance publique, dans laquelle les professeurs rendront compte de leurs travaux.

TITRE II. — *Des différents cours du Muséum et de leur disposition respective.*

Art. 1^{er}. Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le Muséum, savoir:

- 1^o Un cours de minéralogie;
- 2^o Un cours de chimie générale;
- 3^o Un cours des arts chimiques;

- 4° Un cours de botanique dans le Muséum ;
- 5° Un cours de botanique dans la campagne ;
- 6° Un cours de culture ;
- 7° Un cours d'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des reptiles et des poissons ;
- 8° Un cours d'histoire naturelle des insectes, des vers et des animaux microscopiques ;
- 9° Un cours d'anatomie humaine ;
- 10° Un cours d'anatomie des animaux ;
- 11° Un cours de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs ;
- 12° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

Art. 2. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différents cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, déterminent leur arrangement respectif, suivant l'ordre désigné dans les articles suivants.

Art. 3. Le cours d'anatomie de l'homme et celui de l'anatomie des animaux ne pouvant être faits que dans une température froide, ils seront commencés les premiers jours de novembre, et prolongés jusqu'aux derniers jours de mars. Le professeur d'anatomie humaine et celui d'anatomie des animaux, feront quatre leçons par semaine, les jours et aux heures qui leur paraîtront convenir le mieux aux étudiants. Ils se concerteront entre eux pour rendre le plus complet possible l'enseignement de ces sciences ; pour faire connaître aux étudiants les découvertes les plus récentes ; pour éclairer la structure de l'homme par celle des animaux ; pour offrir, dans quelques détails, les faits d'anatomie comparée qui n'ont encore été rassemblés dans aucun cours. Toutes les parties convenablement préparées pour les démonstrations, seront exposées aux yeux des étudiants : chacun de ces cours aura au moins quarante leçons.

Art. 4. Vers les premiers jours d'avril, on ouvrira le cours de chimie générale ; les leçons auront lieu trois jours de la semaine ; elles dureront jusqu'au milieu de juin, époque à laquelle commencera le cours des arts chimiques : chacun de ces cours aura quarante leçons. On fera devant les étudiants toutes les expériences propres à étayer les principes de la science, exposés en détail dans le premier de ces cours. Les procédés des arts seront présentés avec l'étendue convenable dans le second. On insistera surtout sur la nécessité et les moyens d'établir en France des manufactures chimiques qui n'existent encore que chez quelques nations voisines.

Art. 5. On ouvrira le cours de minéralogie en même temps que le cours de chimie générale ; on y traitera la manière d'étudier la minéralogie ; on y démontrera les caractères distinctifs, extérieurs et intérieurs des minéraux, considérés dans leur état naturel, en se servant d'un tableau méthodique de leur division en ordres, genres, sortes et principales variétés. Le professeur donnera le précis des opinions les mieux fondées sur l'origine, la formation et les différents états des minéraux ; il s'arrêtera surtout sur les minéraux utiles aux arts, sur ceux que cache dans son sein ou que présente à sa surface le sol de la France ; il fera mention de leur exploitation, de leurs propriétés et de leur emploi : ce cours sera de quarante leçons.

Art. 6. A la même époque, c'est-à-dire vers les premiers jours d'avril, commenceront les cours d'histoire naturelle des animaux ; les leçons

alterneront pour les jours avec celles des cours de chimie. Le professeur d'histoire naturelle des quadrupèdes fera d'abord l'histoire des systèmes et des méthodes de cette science. Il montrera ensuite les genres, les principales espèces et variétés des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des quadrupèdes ovipares, des serpents et des poissons. Le professeur d'entomologie traitera immédiatement après des insectes, des vers et des animaux infusoires ou microscopiques. On fera naître dans ces cours les caractères, la structure, les mœurs, l'utilité et les qualités nuisibles des animaux. On insistera dans ces deux cours sur les animaux qui sont utiles, soit comme compagnons des travaux de l'homme, soit comme fournissant à sa nourriture, à ses vêtements ou à tous les arts qu'il a créés. On portera aussi son attention sur les espèces utiles, encore inconnues en France, et qu'on pourrait y naturaliser. Enfin on y suivra les animaux jusque dans les dépouilles ou les empreintes qu'ils laissent dans la terre après y avoir été enfouis ; et les différents fossiles organisés auxquels ils donnent naissance, seront exposés, soit à l'article des animaux dont ils font partie, soit dans des articles particuliers, lorsqu'il sera question de ceux dont on ne connaît pas les analogues vivants.

Art. 7. Le cours de botanique dans le Muséum commencera vers les premiers jours de mai : on y suivra autant qu'il est possible l'époque de la floraison des végétaux ; on y traitera d'abord de la philosophie botanique, de la physique végétale ; on y fera l'application des méthodes et des systèmes, et on passera à la démonstration des plantes printanières. A cette première partie succèdera l'histoire des plantes d'été et immédiatement après, celle des plantes automnales.

La plupart des leçons de ce cours seront données dans le jardin et près des individus vivants. Le seul professeur chargé de cette partie de l'enseignement du Muséum insistera particulièrement sur les végétaux utiles, et sur ceux dont les usages n'étant pas assez connus en France, peuvent ouvrir pour le royaume une nouvelle source de richesses.

Art. 8. Le cours de botanique dans la campagne sera composé d'une vingtaine d'herborisations qui seront faites à différentes époques de l'année ; le professeur qui en sera chargé conduira les étudiants dans les campagnes des environs de la capitale les plus fertiles en plantes et les plus variées par leur site et leurs productions végétales. Il aura soin de faire de temps en temps des stations pour démontrer aux étudiants les plantes qu'ils auront cueillies, pour rappeler en peu de mots leurs caractères, leur classification, leurs usages, pour comparer les individus produits par la nature avec ceux que l'art de la culture modifie en les détériorant ou en les améliorant. Il sera fait dans les mois de février et de mars quelques herborisations destinées à l'étude des mousses, des lichens et de plusieurs autres plantes de cette famille qu'on ne trouve en pleine végétation que pendant ces mois. On fixera l'attention des étudiants sur les diverses cultures dont le sol des environs de la capitale est enrichi.

Art. 9. Un des professeurs de minéralogie ou de zoologie assistera à ces courses instructives, pour montrer aux étudiants les quadrupèdes ovipares, les serpents, les insectes et les vers qui peuplent les campagnes, ainsi que les pierres et les sels fossiles que renferment les montagnes des environs de Paris.

Art. 10. Le cours de culture aura pour objet la

pratique de tout ce qui tient à l'art de cultiver les plantes, au perfectionnement du jardinage et des plantations, et à la naturalisation des arbres étrangers. Ce cours consistant plus dans une suite de procédés et d'exemples que dans l'exposé de théories et de préceptes, et les leçons n'en pouvant pas être fixées à certaines époques, comme celles des cours précédents, le professeur de cette science qui sera en même temps chargé de surveiller les travaux de toutes les parties du jardin, rassemblera dans les saisons et dans les circonstances les plus convenables, les jardiniers et autres personnes qui voudront suivre ces leçons; il séparera ce cours en différentes époques, comme sont naturellement séparés les travaux de la culture.

Art. 11. Le cours de géologie et d'instructions pour les naturalistes voyageurs aura pour objet la théorie générale du globe, et particulièrement celle des montagnes, les notions topographiques, nécessaires aux voyageurs, pour reconnaître et recueillir les productions naturelles des divers pays du monde, les instructions relatives aux gîtes des minerais, le dénombrement des richesses minérales propres aux quatre-vingt-trois départements de la France, et enfin l'art de préparer et de conserver toutes les productions de la nature. Ce cours destiné à compléter l'enseignement de toutes les autres parties de l'histoire naturelle, aura lieu dans l'amphithéâtre: il comprendra une vingtaine de leçons, dont les époques seront disposées convenablement entre les voyages que le professeur de cette partie sera chargé de faire; voyez l'article 4 du titre VII.

Art. 12. Le dernier des cours indiqués dans l'article premier du présent titre, sera consacré à l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature. On rassemblera dans une salle destinée à cet effet tous les élèves qui se présenteront pour apprendre cet art; on les formera par les exemples des grands maîtres et par l'exercice non interrompu, à rendre avec la vérité, la correction et la pureté requises, la forme et les couleurs des minéraux, des végétaux et des animaux dans cette école importante, dont il n'existe point encore de modèle.

Art. 13. Chacun des cours dont il a été parlé dans les articles précédents, sera annoncé, huit jours d'avance, par des affiches placées dans tous les quartiers de Paris; ces affiches, écrites en français, auront pour titre général, cours de (telle science) au Muséum d'histoire naturelle.

Art. 14. La disposition relative de ces cours ayant été faite dans les articles précédents, de manière qu'aucune leçon ne puisse nuire à une autre, aucun professeur ne pourra faire de leçons pendant les heures qui sont destinées à un autre professeur, à moins que, par une convention entre eux et qui ne pourra nuire à l'instruction des étudiants, ils n'échangent réciproquement leurs heures, ce qui pourra avoir lieu quelquefois pour des circonstances relatives à la nature des démonstrations.

Art. 15. S'il survenait entre deux professeurs quelque contestation par rapport à la disposition relative de leurs leçons, elle sera portée à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Muséum, qui donnera une décision à ce sujet.

Art. 16. Lorsqu'un des professeurs se verra forcé, soit par la maladie, soit par une affaire importante, de ne pas faire sa leçon, le professeur de la science la plus analogue la donnera à sa place, après avoir été prévenu la veille par le premier.

Art. 17. Aucun des professeurs du Muséum ne

pourra se faire remplacer par un étranger, à moins que l'assemblée du Muséum, qu'il en prévienne, ne l'ait décidé.

TITRE III. — Du nombre des professeurs, de leurs diverses fonctions, de leur nomination et institution, des élèves attachés aux professeurs.

Art. 1^{er}. Il y aura douze professeurs au Muséum d'histoire naturelle, pour donner les douze cours dont il a été parlé dans le titre précédent.

Art. 2. Ces douze professeurs seront désignés par les dénominations suivantes :

- 1^o Professeur de minéralogie.
- 2^o Professeur de chimie générale.
- 3^o Professeur des arts chimiques.
- 4^o Professeur de botanique dans le Muséum.
- 5^o Professeur de botanique dans la campagne.
- 6^o Professeur de culture.
- 7^o Professeur d'ornithologie, d'ichthyologie, etc.
- 8^o Professeur d'entomologie et d'helminthologie.
- 9^o Professeur d'anatomie humaine.
- 10^o Professeur d'anatomie des animaux.
- 11^o Professeur de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs.
- 12^o Professeur d'iconographie naturelle.

Art. 3. Les fonctions de ces professeurs, relatives à l'enseignement des sciences dans le Muséum, seront celles qui leur ont été départies par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II; ils seront tenus de les remplir avec exactitude. Le directeur sera spécialement chargé d'avertir l'assemblée du Muséum des abus qui pourraient s'introduire à cet égard; l'assemblée s'occupera aussitôt d'y remédier.

Art. 4. Outre les cours que les professeurs seront tenus de faire, suivant le contenu des articles 3 à 12 du titre II, ils seront obligés de publier, au plus tard en 1792, un programme de leurs leçons pour en faciliter l'intelligence aux étudiants.

Art. 5. Ils seront également tenus de rendre compte aux assemblées du Muséum, au moins une fois par an, des expériences et des découvertes qu'ils auront faites.

Art. 6. Le professeur de minéralogie travaillera à un catalogue des minéraux rassemblés dans les galeries du Muséum; il les déposera suivant la méthode qu'il aura adoptée pour ses leçons.

Art. 7. Le professeur de botanique, dans le Muséum, fera un catalogue des plantes vivantes dans le jardin et dans les serres; elles y seront rangées d'après le système ou la méthode suivis dans le cours de botanique; il y réunira le catalogue des plantes conservées dans les herbiers, ainsi que celui des racines des bois, des écorces, des fruits, des semences et de toutes les productions végétales exposées dans les galeries.

Art. 8. Le professeur de culture, chargé de tout ce qui regarde l'entretien des jardins, sera tenu de faire le catalogue et la synonymie des arbres fruitiers, et de joindre à ce catalogue une notice de toutes les productions végétales nouvelles acquises par la culture, et de la distribution qui en aura été faite aux différents départements de la France.

Art. 9. Les professeurs de zoologie s'occuperont de rédiger une notice raisonnée et méthodique des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des quadrupèdes ovipares, des serpents, des poissons, des insectes, des vers nus ou recou-

verts, des lithophytes et des zoophytes rassemblés dans les galeries du Muséum.

Art. 10. Les professeurs d'anatomie humaine et d'anatomie des animaux, décriront les pièces anatomiques, les squelettes, les os séparés et toutes les préparations des viscères de l'homme et des animaux, déposés dans les galeries.

Art. 11. Ces différents catalogues seront écrits en français et en latin; à mesure qu'ils seront faits, leurs auteurs les liront dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires du Muséum. Les professeurs réunis les discuteront, et lorsqu'ils seront finis, on les publiera sous le titre de : *Système des productions de la nature conservées dans le Muséum*. On y ajoutera un supplément tous les quatre ans ou à des intervalles plus courts, suivant que les collections du Muséum s'accroîtront. Ce système paraîtra, pour la première fois, en 1792.

Art. 12. Le professeur d'iconographie donnera chaque année, outre les leçons dont il est parlé article 12 du chapitre précédent, au moins huit tableaux peints sur vélin, de plantes, d'animaux ou de minéraux remarquables, au choix de l'assemblée du Muséum. Les autres productions naturelles, dans le cas d'être dessinées, le seront par les élèves de son école. L'assemblée des professeurs, à qui ces dessins seront présentés, pourra accorder aux élèves iconographes, des gratifications proportionnées à leurs travaux, et elle en accordera surtout aux deux premiers élèves, qui seront tenus de dessiner, d'après la demande des professeurs de botanique et de zoologie, les plantes ou les animaux éphémères et celles de leurs parties qui perdent promptement leur forme ou leur couleur. Ces dessins, auxquels les élèves mettront leur nom, seront d'abord pour eux un objet d'émulation et de récompense honorables.

Art. 13. Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, il y sera nommé par une élection de la manière suivante :

On annoncera cette élection au moment même de la vacance; les étudiants s'assembleront; ils nommeront six de ceux d'entre eux qui auront les qualités indiquées dans l'article 5 du titre suivant. Ces six étudiants électeurs se réuniront immédiatement après leur élection avec les professeurs du Muséum, qui examineront leurs pouvoirs; les uns et les autres nommeront au scrutin la personne qu'ils croiront la plus digne de remplir la place vacante; ils ne pourront choisir que parmi des hommes connus, soit par des ouvrages, soit par des cours publics ou particuliers. Le secrétaire recueillera le scrutin des électeurs; un des professeurs et un des étudiants électeurs, tirés au sort, ouvriront les scrutins après les avoir comptés; ils prononceront à haute voix les noms écrits dans les billets; le directeur et le secrétaire écriront le résultat du scrutin, et le premier de ces officiers proclamera le nom du sujet qui aura réuni les deux tiers des suffrages. Si le premier et le second scrutins ne fournissent pas cette pluralité des deux tiers pour un sujet, on recommencera un troisième scrutin dans lequel les électeurs ne pourront choisir qu'entre les deux personnes qui auront eu le plus de suffrages dans le dernier, et pour lequel la majorité absolue suffira.

Art. 14. Le sujet ainsi élu sera présenté au roi, qui l'instituera par des lettres patentes, comme les autres officiers publics; et, dès qu'il les aura obtenues, il remplira les fonctions et jouira des droits de professeur du Muséum. Ces lettres

patentes seront inscrites sur le registre du secrétaire du Muséum.

Art. 15. Il y aura un élève chargé des dissections et des préparations anatomiques, destinées aux leçons d'anatomie ou à l'agrandissement de la collection renfermée dans les galeries. Cet élève sera nommé par l'assemblée, sur la présentation du professeur d'anatomie humaine; il travaillera sous sa direction immédiate, et s'il ne remplissait pas convenablement sa place, il serait destitué de son emploi par l'assemblée, sur les plaintes qui lui seraient portées par le professeur d'anatomie humaine.

Art. 16. Il sera nommé de la même manière par l'assemblée, et sur la présentation du professeur de chimie générale, un élève chargé de faire les opérations chimiques pour les cours. Cet élève sera tenu de travailler dans le laboratoire, hors les leçons de chimie, comme pendant ces leçons, il et se conformera aux intentions du professeur de chimie générale. Il pourra être destitué par l'assemblée, si ce professeur n'était pas content de ses travaux ou de son exactitude.

Art. 17. L'assemblée nommera de la même manière deux aides pour l'arrangement et la préparation des productions naturelles rassemblées dans les galeries. Ces deux élèves, spécialement attachés aux quatre professeurs de minéralogie, de botanique dans le Muséum, et de zoologie, exécuteront les travaux que ces professeurs leur indiqueront. Ils seront sous la surveillance de ces professeurs; ils pourront être destitués par l'assemblée s'ils ne s'acquittent pas convenablement de leur emploi.

Art. 18. Ces quatre élèves, attachés aux professeurs, auront un traitement annuel fixé sur les fonds attribués au Muséum. Si le besoin de cet établissement l'exige, on doublera le nombre des élèves lorsque les circonstances le permettront.

Art. 19. Ceux des professeurs et des employés qui ont actuellement des logements dans le Muséum, les conserveront; et lorsque les circonstances le permettront, tous les professeurs y seront logés, ainsi que les quatre élèves attachés aux professeurs.

Art. 20. Les professeurs du Muséum pourront demander leur retraite, après vingt ans de fonctions et d'enseignement dans le Muséum, ou à toute autre époque de leur institution, lorsqu'une infirmité les mettra dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions; ils auront la totalité de leurs appointements en pension; ils conserveront le droit d'assister et de voter aux assemblées du Muséum.

TITRE IV. — Des étudiants, et de leur influence dans l'élection des professeurs du Muséum.

Art. 1^{er}. Toute personne pourra assister aux divers cours faits dans le Muséum, y recevoir gratuitement les leçons, et sera tenue de se conformer aux règlements particuliers qui auront été faits par l'assemblée du Muséum pour le maintien du bon ordre dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 2. Les étudiants soit nationaux, soit étrangers, qui auront intérêt à constater leur présence aux divers cours, inscriront leur nom sur un registre particulier déposé entre les mains

du secrétaire, lequel leur délivrera un certificat d'inscription. Dans lesdits registres et certificats seront spécifiés les noms de baptême, de famille et du pays de l'étudiant, et le genre de leçons qu'il se sera proposé de suivre. Le secrétaire remettra à chaque professeur la liste des étudiants qui se seront inscrits pour suivre ses leçons.

Art. 3. A la fin de chaque cours, le professeur délivrera un certificat d'assiduité aux étudiants qui l'auront suivi, et qui, en lui demandant ce certificat, lui présenteront en même temps celui de l'inscription sur le registre.

Art. 4. Lorsqu'il y aura une élection à faire pour l'une des douze places de professeurs du Muséum, les étudiants, en seront avertis par une affiche et invités à s'assembler, pour procéder à la nomination des six électeurs qui, suivant l'article 13 du titre III, concourront avec les professeurs à la nomination à la place vacante.

Art. 5. Les étudiants en exercice qui seront à leur seconde année d'étude, constatée par des certificats d'inscription et d'assiduité, auront seuls le droit de procéder à la nomination des électeurs, et nul d'entre eux ne pourra être choisi pour électeur, s'il n'est à la troisième année d'étude.

Art. 6. Avant de procéder à la nomination des électeurs, les étudiants nommeront par un scrutin de liste à la simple pluralité relative, cinq d'entre eux, lesquels vérifieront les inscriptions et certificats de chacun de ceux qui pourront aspirer au titre d'électeur. Ils feront la liste séparée des uns et des autres, laquelle sera affichée dans le lieu où les élèves s'assembleront, deux jours avant celui où l'on procédera au scrutin.

Art. 7. Tous les étudiants ainsi vérifiés procéderont au choix des six électeurs par un scrutin de liste de six noms, et nul ne pourra être élu s'il n'a réuni le quart des suffrages. Si la nomination des six électeurs n'est pas complète à un premier et à un second scrutin, la pluralité relative suffira au troisième scrutin.

Art. 8. Dans le choix des électeurs les étudiants seront invités à choisir parmi eux, ceux qui par le genre de leurs études, seront plus en état d'apprécier le talent et le savoir des aspirants à la place de professeur vacante.

Les dispositions précédentes ne pourront avoir lieu que pour les places de professeurs au Muséum qui vaqueront après le 31 décembre 1792.

TITRE V. — *De l'amphithéâtre destiné aux cours ; des laboratoires chimiques et anatomiques.*

Art. 1^{er}. L'amphithéâtre du Muséum pourra servir pour tous les cours donnés dans cet établissement, et servira particulièrement pour ceux d'anatomie de l'homme, d'anatomie des animaux, de chimie générale, des arts chimiques et de philosophie botanique.

Art. 2. Outre le grand laboratoire situé derrière l'amphithéâtre, l'assemblée des professeurs déterminera des emplacements nécessaires pour faire des expériences destinées aux cours de chimie et des arts chimiques, et pour conserver les produits de ces expériences. Ces laboratoires seront meublés de machines et ustensiles nécessaires aux opérations chimiques, dont l'état sera

discuté et arrêté par l'assemblée du Muséum, sur la proposition du professeur de chimie générale et du professeur des arts chimiques.

Art. 3. Lorsqu'il se présentera l'occasion de faire quelque opération de chimie dispendieuse, qui intéressera les arts et le commerce, le professeur de chimie générale, ou le professeur des arts chimiques, en feront la demande à l'assemblée du Muséum, qui l'accordera ou la refusera, suivant l'état des fonds disponibles.

Art. 4. L'assemblée du Muséum déterminera près de l'amphithéâtre des emplacements pour renfermer tous les instruments et les matériaux nécessaires à la dissection, à l'injection et aux préparations anatomiques en général. Le professeur d'anatomie de l'homme et celui d'anatomie des animaux, y feront faire toutes les dissections et préparations nécessaires à leurs leçons. Les préparations qui offriront ou qui constateront des découvertes anatomiques seront conservées et déposées dans les galeries.

Art. 5. Il sera fixé pour l'entretien des ustensiles et pour les frais des expériences chimiques, ainsi que pour les frais des dissections anatomiques, des sommes annuelles, dont les professeurs de chimie générale, des arts chimiques, d'anatomie de l'homme et d'anatomie des animaux, disposeront de la manière qu'ils trouveront convenable, et dont ils rendront compte dans les assemblées du Muséum.

Art. 6. Outre les travaux nécessaires aux démonstrations de chimie et d'anatomie, et qui auront lieu pendant les cours, les élèves feront, sous la direction des professeurs, et dans la salle de dissections, ou dans les laboratoires chimiques, des recherches particulières, qui auront pour objet, soit les préparations ou produits destinés aux démonstrations des cours les plus prochains, soit quelque point de doctrine utile au perfectionnement des sciences et des arts.

TITRE VI. — *De la bibliothèque.*

Art. 1^{er}. Il sera établi dans le Muséum une bibliothèque où l'on recueillera tous les ouvrages relatifs aux différentes parties de l'histoire naturelle.

Art. 2. Pour commencer cette bibliothèque, on réunira aux livres qui existent déjà dans le Muséum, les doubles de ceux de la grande bibliothèque nationale.

Art. 3. Il sera pris par la suite, sur les fonds extraordinaires accordés au Muséum, des sommes destinées à augmenter cette collection.

Art. 4. Deux professeurs du Muséum réunis à deux commissaires de l'Assemblée nationale, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques ecclésiastiques supprimées, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et d'histoire naturelle en général, pour en enrichir la bibliothèque du Muséum.

Art. 5. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le Muséum, et déposés à différentes époques dans la bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du Muséum. On y déposera dorénavant tous les dessins exécutés par ordre de l'assemblée des professeurs; et afin que les uns et les autres soient véritablement consacrés à l'utilité publique, ils seront exposés successivement dans le Muséum, pour

y servir particulièrement aux leçons de botanique, de zoologie, et d'iconographie naturelle.

Art. 6. Tous les livres du Muséum porteront sur le dos l'inscription du nom de l'établissement. Ceux qui seront donnés au Muséum, porteront sur le *verso* du carton de reliure, le nom des donateurs.

Art. 7. Il sera dressé, par l'un des professeurs choisi par l'assemblée du Muséum, un catalogue des livres de la bibliothèque, et personne ne pourra en emporter aucun sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 8. Lorsque la collection des livres d'histoire naturelle du Muséum sera devenue assez nombreuse pour être utile aux recherches des naturalistes, on fera connaître les jours où la bibliothèque sera ouverte au public.

TITRE VII. — Des correspondances du Muséum et de plusieurs objets qui ne sont point traités dans les titres précédents.

Art. 1^{er}. Le Muséum d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissements analogues placés dans les différents départements du royaume, et les savants auxquels la direction de ces établissements sera confiée dans les divers départements jouiront du titre de correspondants du Muséum.

Art. 2. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réusite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts dans les départements du royaume, et généralement tout ce qui intéresse le progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Art. 3. Chaque professeur sera particulièrement chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les savants nationaux ou étrangers, sur la science qu'il enseignera, afin d'en connaître ou d'en étendre les progrès, et de recevoir ou de répandre avec promptitude les lumières.

Art. 4. Le professeur de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs sera chargé de la recherche de tous les objets propres à accroître les collections d'histoire naturelle du Muséum ; il aura soin de prendre connaissance des productions de la nature nouvellement découvertes dans toutes les parties du monde, et surtout dans les différents départements de la France, et de s'en procurer des échantillons destinés à être placés dans les galeries du Muséum. Pour remplir convenablement cet objet, il pourra faire tous les ans un ou deux voyages, dont il préviendra l'assemblée du Muséum. Il exposera au moins deux fois par an le succès de ses recherches à cette assemblée.

Art. 5. Les professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, seront tenus de correspondre avec les voyageurs qui se trouveront dans les différentes parties du monde, et notamment avec ceux qui parcourent les terres de l'intérieur de l'Afrique, et les îles encore peu connues de la mer du Sud.

Art. 6. Parmi les savants que leur goût pour l'histoire naturelle conduit dans les diverses régions du globe, il sera choisi, par les professeurs réunis, trente correspondants du Muséum. Ce sera surtout de ces naturalistes zélés que l'on retirera le plus de services pour la correspondance ;

ils procureront des plantes nouvelles pour les herbiers, des graines pour les jardins, des animaux et des minéraux pour les galeries du Muséum.

Art. 7. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique, situés dans les divers départements de la France, et d'adresser aux particuliers qui s'occupent de la culture des végétaux étrangers, les graines des plantes et des arbres recueillis dans les jardins. Il choisira pour ses envois les végétaux les plus utiles à perpétuer, soit comme plantes alimentaires, soit comme plantes médicinales, soit même comme plantes usuelles dans les arts, soit enfin comme plantes destinées à l'ornement. Ces envois, l'un des plus grands avantages que la nation puisse retirer du Muséum, seront étendus jusqu'aux autres royaumes, et ils permettront d'en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

Art. 8. Les professeurs chargés d'entretenir les correspondances qu'exige l'avancement de leur science, rendront compte dans les assemblées de tous les mois, ou dans les assemblées extraordinaires que la multiplicité des travaux pourrait exiger, des détails utiles que cette correspondance leur fournira ; ils remettront une note des envois de végétaux de minéraux, ou d'animaux destinés à être insérés dans les catalogues dont il a été question au titre III.

Art. 9. Le professeur de minéralogie séparera de la collection des minéraux, les morceaux superflus, les fera déposer dans un lieu particulier et sera autorisé à en faire des échanges avec les personnes qui les lui proposeront pour des objets qui ne seraient point dans le Muséum, ou pour des morceaux plus beaux et en meilleur état que ceux qui y seront exposés. Il rendra compte de ces échanges au moins une fois par an à l'assemblée du Muséum. Les professeurs de botanique, de zoologie et d'anatomie seront autorisés à faire les mêmes échanges pour les plantes, les animaux et les parties d'animaux ou leurs produits, et ces échanges seront faits sous les mêmes conditions que ceux des minéraux.

Art. 10. Il sera distribué des échantillons des minéraux de la France aux académies et sociétés étrangères, en les invitant à faire part au Muséum de leurs richesses minérales.

Art. 11. Les professeurs de chimie feront l'analyse des pierres, des sels et des autres minéraux nouvellement découverts dans les différentes parties de la France, et qui leur seront envoyés par les directeurs de département : ils joindront aux résultats de leurs expériences des avis sur les usages auxquels on pourra employer ces fossiles, sur leur exploitation et sur les moyens de les rendre utiles aux arts.

Art. 12. Lorsque les circonstances le permettront, on élèvera au Muséum, dans des emplacements construits à cet effet et disposés convenablement les espèces de quadrupèdes, d'oiseaux et d'autres animaux étrangers que l'assemblée des professeurs jugera pouvoir réunir et devenir utiles à la France.

On fera des efforts les plus suivis pour acclimater ces nouvelles espèces, et pour procurer de nouvelles richesses à l'Empire français.

Art. 13. Il sera, par la suite, attribué des fonds particuliers pour l'établissement de ces ménageries destinées à naturaliser en France les animaux des autres climats.

TITRE VIII. — De la disposition des jardins, de leur entretien et des moyens de culture qui y seront employés.

Art. 1^{er}. L'objet de cette partie du Muséum d'histoire naturelle devant être, d'après les articles des titres II et VI : 1^o le rassemblement ou la collection du plus grand nombre possible d'espèces de végétaux destinés à l'instruction publique; 2^o la multiplication et la naturalisation des plantes étrangères nouvellement arrivées en France; 3^o la distribution des semences de ces mêmes plantes étrangères dans toutes les parties du monde et particulièrement dans les départements de la France; le jardin renfermera non seulement une école de botanique, des serres de toutes les sortes, des pépinières de tous les genres, mais encore des cultures de porte-graines, tant en arbres qu'en arbustes et plantes étrangères qu'il est important de naturaliser.

Art. 2. Il y aura dans l'école de botanique un individu de chacune des espèces de végétaux cultivés dans les différentes parties du jardin. Ils y seront rangés dans un ordre méthodique; les arbres et les arbustes ainsi que les plantes vivaces qui ne craignent pas les froids de notre climat y seront plantés à demeure; les plantes des climats chauds et celles qui sont annuelles y seront placées à mesure que les saisons le permettront, de manière que la plus grande partie des places de cette école soient garnies de leurs plantes pendant la durée du cours de botanique et le plus longtemps qu'il sera possible après le cours pour la plus grande facilité des études; le premier jardinier dont il sera parlé dans l'article 19 du présent titre, sera tenu, sur la réquisition du professeur de botanique dans le Muséum, de faire remettre à ce professeur celles des plantes cultivées dans tous les autres endroits du jardin dont il pourra avoir besoin pour ses leçons.

Art. 3. Des inscriptions placées vis-à-vis les plantes indiqueront, le plus généralement qu'il sera possible, leurs noms en français et en latin, leur nature, leurs propriétés et le mode de leur culture.

Art. 4. Indépendamment de la grande école de botanique qui doit renfermer les espèces distinctes, il sera établi dans la partie du jardin la plus voisine, une autre école qui aura pour objet de réunir toutes les variétés d'arbres fruitiers tant indigènes qu'étrangers qui peuvent se cultiver en pleine terre dans notre climat. Les arbres y seront rangés dans un ordre réglé par le plus grand nombre de rapports de leurs parties et de leurs qualités. Chaque arbre sera étiqueté comme les plantes de l'école de botanique, et ils seront tous placés et soignés de manière à pouvoir fructifier et fournir assez de greffes pour être multipliés dans les différents départements de la France, et de plus le professeur de culture sera chargé de réunir toutes les dénominations données à ces arbres, afin d'établir une uniformité de nomenclature nécessaire pour toutes les parties du royaume.

Art. 5. Il sera établi à la suite de cette dernière école une *botardière* d'arbres fruitiers, dans laquelle on fera des expériences suivies, relatives à la bonification et à la multiplication de leurs variétés.

Art. 6. Toute la partie située au midi du jardin où l'on a commencé des expériences importan-

tes, relatives à la naturalisation des grands arbres étrangers et aux effets du climat de la France sur leurs qualités, expériences dont les résultats, en apprenant chaque année quelques vérités nouvelles, ne peuvent être cependant complets qu'après l'espace de plus d'un siècle, demeurera invariablement employée à ces expériences séculaires.

Art. 7. Les arbres de ce dernier terrain étant destinés à l'étude de leur port, en même temps qu'à fournir abondamment des graines dans les différents départements du royaume, on les laissera croître en liberté. Ils ne seront soumis à aucune opération qui puisse apprendre à les connaître, ils seront étiquetés en français et en latin.

Art. 8. Les plantations de la partie la plus haute du jardin (nommée la *butte* ou le labyrinthe) seront remplacées successivement par toutes les espèces d'arbres résineux et par ceux que l'hiver ne prive pas de leur verdure, de manière à multiplier les porte-graines dans cette classe d'arbres si utiles pour les constructions navales et civiles.

Art. 9. Le grand bassin carré destiné à la culture des plantes aquatiques et à celle des arbrisseaux et arbustes, continuera de servir à cet usage, et chaque année on augmentera le nombre des espèces qu'il renferme.

Art. 10. Le terrain clos d'une grille et qui se trouve au milieu du jardin, continuera d'être uniquement consacré à une pépinière pour les arbres et les arbustes destinés à regarnir les différentes plantations des jardins du Muséum.

Art. 11. Les parterres vis-à-vis les galeries d'histoire naturelle continueront de servir de pépinière pour les plantes vivaces de pleine terre dont on aura besoin pour regarnir l'école de botanique.

Art. 12. Le premier carré des parterres situés du côté de la Seine sera destiné à la culture des plantes vivaces employées dans la filature, dans la teinture et dans les autres arts; elles y seront assez multipliées pour que la distribution de leurs graines puisse en répandre la culture dans tous les départements de la France.

Art. 13. Le second carré des mêmes parterres, du côté de la Seine, réunira toutes les plantes médicinales vivaces de pleine terre, afin qu'on puisse continuer de donner les produits de leur culture aux pauvres malades, aux hospices de charité et aux hôpitaux.

Art. 14. La partie du jardin située vis-à-vis l'amphithéâtre, sera garnie des principales plantes médicinales rangées suivant un ordre combiné de leur conformation et de leurs vertus, pour servir plus utilement aux personnes qui se livrent à l'art de guérir.

Art. 15. La partie de terrain abaissée qui se trouve à côté de l'école de botanique continuera de servir aux semis des végétaux étrangers, à la culture et à la multiplication des plantes des hautes montagnes, et à celle des arbustes délicats. Elle contiendra, à cet effet, des couches, des châssis, des gradins, et tout ce qui est nécessaire à ce genre de culture.

Art. 16. Les serres seront assez vastes et en nombre suffisant pour élever, conserver et multiplier les végétaux étrangers des climats chauds, utiles aux leçons de botanique.

Art. 17. Le grand conservatoire dont Buffon a jeté les fondements sera spécialement destiné à la naturalisation des arbres fruitiers ou d'autres arbres utiles qui croissent dans le voisinage des

tropiques, et pouvant être acclimatés dans le midi de la France, doivent offrir quelque jour de nouvelles ressources à la nourriture des hommes et à leur industrie.

Art. 18. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être établie aucune culture particulière qui ne serait utile qu'à quelques individus, ces jardins devant être consacrés sans partage à l'utilité générale de la nation.

Art. 19. Il y aura, sous les ordres du professeur de culture, un premier jardinier dont les fonctions auront pour objet : 1° la surveillance immédiate de tous les ouvriers employés aux travaux de la culture ; 2° la récolte des graines dans toutes les parties du jardin ; 3° les semis et les plantations.

Art. 20. Le professeur de culture continuera d'avoir en exercice cinq garçons jardiniers ordinaires, dont chacun sera affecté à une des cinq grandes divisions de la culture des jardins, savoir : 1° l'école de botanique ; 2° les serres ; 3° les couches ; 4° les pépinières ; 5° les autres parties des jardins. Outre ces cinq garçons, il emploiera, comme il a été fait jusqu'à présent, un nombre suffisant d'ouvriers pour vaquer aux travaux de la culture, suivant la nature et les différentes époques de ces travaux, et jusqu'à la concurrence des fonds ordinaires affectés à cette partie des dépenses du Muséum, ainsi qu'il sera dit au titre de la comptabilité.

Art. 21. Celui de ces cinq garçons affecté à l'école de botanique sera aux ordres du professeur de botanique dans le Muséum, pour tous les objets de culture et d'arrangement des plantes relatifs à cette école.

TITRE IX. — *De l'entretien, de la garde et de l'arrangement des galeries d'histoire naturelle.*

Art. 1^{er}. Les galeries du Muséum, uniquement destinées à contenir et à offrir à l'instruction les diverses productions de la nature, présenteront, dans l'ordre le plus méthodique, les objets qui appartiennent aux trois règnes.

Art. 2. Des inscriptions générales indiqueront, dans les différentes parties des galeries, les grandes divisions des corps naturels, en règnes, classes, ordres et genres ; et de plus, au-dessous de tous les objets qui en composeront les collections, seront placées des inscriptions qui indiqueront : 1° un numéro relatif au catalogue ; 2° leurs noms génériques et spécifiques en français et en latin ; 3° le pays où on les trouve ; 4° le nom des donateurs ; 5° et, autant que cela sera possible, la méthode ou le système d'après lesquels ils seront disposés, ainsi que la meilleure description et la meilleure figure qu'on en aura publiées.

Art. 3. Il y aura un huissier-concierge des galeries, dont les fonctions seront de garder tous les objets qui y seront contenus et qui en répondra, d'après un état signé de lui, ainsi que des professeurs de minéralogie, de botanique, de zoologie et d'anatomie ; un exemplaire de cet état demeurera entre les mains de l'huissier-concierge, un autre sera déposé au secrétariat.

Art. 4. L'huissier-concierge sera tenu de faire ouvrir tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à midi, excepté les jours de fête, et aux professeurs de minéralogie, de botanique, de zoologie et d'anatomie, seulement, les armoires des galeries qui contiendront les objets relatifs à leurs places, afin que les professeurs aient

le temps convenable pour la préparation de leurs leçons, pour la confection des catalogues, pour la disposition méthodique des objets, la conservation des collections, et pour tous les ouvrages relatifs à l'avancement de la science.

Art. 5. Depuis midi jusqu'à deux heures, l'huissier-concierge sera tenu de faire ouvrir les galeries aux personnes qui se présenteront avec un billet signé de l'un des professeurs du Muséum, afin qu'il y ait tous les jours des heures consacrées aux études particulières des naturalistes tant nationaux qu'étrangers.

Art. 6. L'huissier-concierge sera tenu de remettre à tous les professeurs, sur leurs reçus et pour un temps qu'ils seront obligés de déterminer, les objets des galeries dont ils auront besoin pour leurs travaux particuliers, pourvu que ces objets ne soient pas nécessaires aux leçons, ou de nature à être altérés par le transport.

Art. 7. Les galeries seront ouvertes au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis, depuis trois heures jusqu'à la fin du jour, de la Saint-Martin à Pâques, et depuis quatre heures jusqu'à sept, de Pâques à la Saint-Louis.

Art. 8. Les deux aides des professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, mentionnés à l'article XVII du titre III, seront obligés de se trouver dans les galeries tous les jours, excepté les fêtes, depuis neuf heures jusqu'à deux, pour exécuter ce qui leur sera indiqué par les professeurs, et pour donner aux naturalistes qui voudront étudier, toutes les facilités convenables ; ils s'y trouveront aussi pendant toutes les heures où les galeries seront ouvertes au public.

Art. 9. Il y aura au moins trois hommes de service présentés à l'assemblée du Muséum, par les professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, nommés par cette assemblée et chargés de maintenir la propreté des galeries et d'exécuter les ordres de l'huissier-concierge.

TITRE X. — *Du maintien de l'ordre et de la sûreté dans toutes les parties du Muséum.*

Art. 1^{er}. Il continuera d'y avoir au Muséum, pour le maintien du bon ordre et pour la sûreté des collections précieuses qui y sont conservées, le nombre d'hommes que l'assemblée des professeurs jugera nécessaire, d'après la proposition de l'officier chargé de cette partie de l'établissement, et seulement jusqu'à la concurrence des fonds ordinaires affectés à cet objet.

Art. 2. Cet officier commandera et surveillera les hommes mentionnés dans l'article précédent, les emploiera pour prévenir les rixes qui pourraient survenir dans les différentes parties de l'établissement, soit pendant les cours et parmi les étudiants qui les suivent, soit parmi les citoyens que la curiosité ou le besoin de la promenade rassemblent chaque jour en très grand nombre dans les jardins et dans les galeries, et ne négligera aucun des moyens déterminés par les règlements et délibérations de l'assemblée des professeurs, pour la sûreté et le bon ordre du Muséum.

Art. 3. L'assemblée des professeurs nommera à la place de cet officier, lorsqu'elle viendra à vaquer, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages ; il sera inamovible.

Art. 4. L'officier chargé du maintien de l'ordre dans le Muséum, aura le droit d'assister à toutes les assemblées des professeurs ; mais il n'aura de voix délibérative que pour les objets qui concerneront sa place.

Art. 5. Il pourra, ainsi que les professeurs, demander au directeur une assemblée extraordinaire, sans être tenu de lui en exposer les motifs.

Art. 6. L'utilité et la nécessité des fonctions de cet officier exigeant de sa part une assiduité indispensable, et une surveillance de tous les moments tant du jour que de la nuit, il sera logé de droit dans l'intérieur du Muséum.

Art. 7. La garde des portes extérieures sera sous l'inspection immédiate de l'officier chargé du maintien du bon ordre dans le Muséum; les portiers seront nommés par l'assemblée des professeurs, sur la présentation du directeur, et l'assemblée décidera seule des heures d'ouverture et de fermeture des portes extérieures du Muséum.

TITRE XI ET DERNIER. — Des dépenses et de la comptabilité du Muséum; de l'entretien des bâtiments et des fonctions de l'architecte.

Art. 1^{er}. Il sera alloué pour toutes les dépenses du Muséum d'histoire naturelle, sur le Trésor public, une somme de 92,222 livres, dont l'emploi sera fait suivant l'état joint à ce titre.

Art. 2. La comptabilité sera confiée à un des professeurs de l'établissement, qui sera nommé au scrutin à la majorité absolue; il aura le titre de trésorier du Muséum d'histoire naturelle.

Art. 3. Il sera cinq années en exercice, au bout duquel temps il pourra être élu de nouveau et continué d'année en année, tant que l'assemblée du Muséum le trouvera convenable.

Art. 4. Le trésorier ne pourra occuper en même temps cette place et celle de directeur ou secrétaire de l'assemblée du Muséum; ces trois places étant incompatibles, s'il était nommé au directoire ou secrétariat, il serait tenu d'opter.

Art. 5. Le trésorier qui sera tenu de résider dans le Muséum aura pour fonctions : 1^o de recevoir à chaque trimestre, au Trésor national, les fonds fixés pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du Muséum; 2^o de faire la répartition des fonds à chacun des officiers chargés de quelque nature de dépenses, et de payer les appointements et gages des personnes attachées à l'établissement, d'après les règlements arrêtés par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Le trésorier procédera à ces paiements dans la première quinzaine qui suivra l'échéance de chaque quartier, et il fournira à l'assemblée du Muséum son compte de recette et de dépense du trimestre, dans le courant du mois qui suivra son échéance.

Art. 7. Il payera les professeurs sur leur simple quittance et n'exigera qu'une fois seulement et lors du premier paiement des nouveaux titulaires de place, une copie légalisée des lettres patentes ou titres qui les auront institués.

Art. 8. Il exigera des élèves ou aides attachés aux professeurs, un certificat de service signé de leurs professeurs respectifs et visé par le directeur, et leur quittance. Les gens de service seront également obligés de fournir au trésorier, pour être payés de leurs gages, un certificat de service de celui des officiers de l'établissement sous les ordres duquel ils rempliront leurs fonctions; lequel certificat sera visé par le directeur, et ils y joindront leur quittance.

Art. 9. L'huissier-concierge sera payé par le trésorier, sur le certificat de service qui lui sera donné par le directeur.

Art. 10. Les entrepreneurs de travaux extraordinaires ne pourront être payés par le trésorier qu'en lui fournissant : 1^o l'extrait de la délibération de l'assemblée qui aura autorisé le travail dont il sera question; 2^o le mémoire réglé par l'architecte du Muséum; 3^o le visa du directeur pour être payé sur les fonds extraordinaires; 4^o la quittance des sommes qui leur seront fournies; il en sera de même pour tous les fournisseurs d'objets extraordinaires.

Art. 11. Le trésorier aura deux registres, l'un de recette et l'autre de dépense; ces registres seront tenus en bonne forme, et toutes les fois que le trésorier en sera requis par l'assemblée ou par un officier du Muséum, il sera tenu d'en donner communication.

Art. 12. A la fin de chaque année ou dans le courant du mois qui la suivra, le trésorier fera un relevé de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses pour en composer son compte par ordre de matières.

Art. 13. Ce compte sera divisé par nature de dépense sous ces six titres principaux, savoir : 1^o dépenses d'entretien et d'acquisitions pour le jardin; 2^o dépenses d'entretien et d'acquisitions pour les galeries d'histoire naturelle; 3^o dépenses d'entretien et d'acquisitions pour l'amphithéâtre, le laboratoire et les cours; 4^o dépenses d'appointements et gages des professeurs, officiers, employés et gens de service du Muséum; 5^o dépenses générales à l'établissement, et, qui, tenant à plusieurs de ses parties, ne peuvent être classées dans l'un ni dans l'autre des titres précédents; 6^o enfin, dépenses extraordinaires.

Art. 14. Chaque article de dépense sera appuyé de pièces justificatives, lorsqu'elles passeront une somme de six livres, excepté, cependant, les dépenses de gagne-deniers, les journées d'ouvriers, les commissions, ports et transports, et autres semblables dépenses, pour lesquelles il est impossible de tirer des quittances.

Art. 15. Le trésorier fournira deux copies de son compte, l'une pour être déposée dans le secrétariat du Muséum, et l'autre à laquelle seront jointes les pièces justificatives et le visa du directeur, pour être remise à l'administration du trésor national, et obtenir la décharge du compte.

Art. 16. L'assemblée du Muséum sera autorisée à présenter, chaque année, à la législature, les projets et devis des dépenses extraordinaires qu'elle croira nécessaires pour l'avancement des sciences naturelles, afin que l'Assemblée nationale décrète ce qu'elle jugera convenable sur cet objet.

Art. 17. Il continuera d'y avoir au Muséum d'histoire naturelle, un architecte chargé de surveiller les réparations, entretien ou constructions de tous les bâtiments du Muséum, de vérifier et régler les mémoires de fournitures et travaux annuels relatifs aux bâtiments et de se conformer à toutes les délibérations de l'assemblée du Muséum; il sera nommé par cette assemblée, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages; il aura le droit d'assister à toutes les assemblées; mais il n'aura de voix délibérative que lorsqu'il sera question d'objets relatifs à ses fonctions; il pourra de plus demander une assemblée extraordinaire au directeur, sans être tenu de lui exposer les motifs de sa demande.

Daubenton, Lemonnier, Portal, Mertrud, Van Spaendonck, A.-L. Brongniart, Delamarck, Desfontaines, Faujas, Verniquet, Guillotte, A. Thouin, Fourcroy, Lacépède, de Jussieu.